



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, De l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 29/09/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/08/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**GILLARD SAS**

BP 27

**77590 BOIS-LE-ROI**

Références : E/2023- 2310  
Code AIOT : 0006513286

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/08/2023 dans l'établissement GILLARD SAS implanté Rue de Bretagne ZA ETIC 77430 CHAMPAGNE-SUR-SEINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GILLARD SAS
- Rue de Bretagne ZA ETIC 77430 CHAMPAGNE-SUR-SEINE
- Code AIOT : 0006513286
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société assure l'assemblage de bennes et exerce une activité de chaudronnerie métallurgie fonctionnant avec du gaz pour la soudure.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Des bouteilles de gaz n'ont pas été observées attachées. En cas d'incident, elles pourraient servir de projectiles.

Les extincteurs ont été contrôlés en 2023.

De plus, des bennes vides identifiées GILLARD étaient stockées dans un entrepôt quasi-vide SAGA (Société Anonyme de Garde d'Archives) ; l'exploitant a indiqué ne pas y stocker de bennes.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Nomenclature des Installations Classées	Code de l'environnement du 01/01/2000, article R. 511-9	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Récépissé de déclaration n°15974	Autre du 18/03/2009	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 01/01/2000, article R. 512-66-1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Déclaration initiale	Code de l'environnement du 01/01/2000, article R. 512-47	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a une méconnaissance de la nomenclature des Installations Classées et du classement du site. Un transfert d'activité a été réalisé vers 2008, sans informer le Préfet de Seine-et-Marne et/ou l'Inspection des Installations Classées.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Nomenclature des Installations Classées**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2000, article R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement du site
<b>Prescription contrôlée :</b> La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
[...]

Rubrique n° 2560 : Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :

1. Supérieure à 1 000 kW E
2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW DC

[...]

Rubrique n° 2940 : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.

1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) Supérieure à 1 000 l E
- b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l DC

2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :

- a) Supérieure à 100 kg/j E
- b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j DC

3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :

- a) Supérieure à 200 kg/j E
- b) Supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j DC

[...]

**Constats :**

Des activités de découpe et soudure de métal (probablement de l'acier) ont été observées lors de la visite d'inspection. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser les puissances des machines présentes afin de connaître le classement du site.

Au vu des machines présentes, le site est susceptible d'être soumis à minima à Déclaration au titre de la rubrique n° 2560. Les puissances maximales de chaque machine doivent être fournies à l'Inspection des Installations Classées.

De plus, à minima 8 cadres contenant chacune 8 bouteilles de mison 8 (soit 64 bouteilles) ont été observées sur le site.

L'exploitant doit se positionner quant au classement de ces bouteilles.

Il a été indiqué qu'une cuve de fioul de 1 000 L est présente sur le site. Au vu de la quantité, le site n'est pas classé au titre de la rubrique n° 4734.

Le cas échéant, l'exploitant doit se positionner au titre des autres rubriques de la nomenclature des Installations Classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 :** Récépissé de déclaration n°15974

**Référence réglementaire :** Autre du 18/03/2009

<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement du site
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Cette installation est visée par les rubriques 2930-1b et 2930-2b de la nomenclature actuelle.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué ne plus exercer d'activité de peinture depuis 2008, l'activité avait été reprise par la Société MECAGIL. Cependant, aucun dossier de cessation n'a été transmis.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 3 : Cessation d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2000, article R. 512-66-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement du site
<b>Prescription contrôlée :</b> I. Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.  Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.  Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans : - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ; - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement.  II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.  [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que l'activité de peinture n'est plus réalisée sur le site GILLARD depuis 2008. Par téléphone en date du 18 septembre 2023, l'exploitant a indiqué que c'est la Société MECAGIL, à qui il a loué une partie du bâtiment, qui exerçait cette activité. Il envisage toutefois de reprendre cette activité prochainement.  L'activité de peinture ayant été arrêtée sur le site GILLARD, une notification de cessation d'activité doit être transmise pour la rubrique n° 2930 (-1 et -2) de la nomenclature des Installations Classées. Un nouveau dossier de déclaration devra être transmis pour exercer (de nouveau) cette activité.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 4 : Déclaration initiale

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2000, article R. 512-47
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement du site
<b>Prescription contrôlée :</b> I. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.  II. Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant de la déclaration ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; 4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ; « 5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente. »  III. Le déclarant produit : - un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ; - un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus.  IV. Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre.  V. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.  Nota 1 : Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1er janvier 2016. Elles ne s'appliquent pas aux déclarations déposées avant le 1er janvier 2016. Nota 2 : Jusqu'au 31 décembre 2020, la déclaration mentionnée au présent article peut être remise sur support papier, en triple exemplaire. La preuve de dépôt mentionnée à l'article R. 512-48 du même code est alors délivrée sur support papier et fait l'objet des mesures de publicité sur le site internet de la préfecture dans les conditions prévues à l'article R. 512-49 de ce même code. Elle s'accompagne de la communication au déclarant d'une copie des prescriptions générales applicables à l'installation.
<b>Constats :</b> Par téléphone en date du 18 septembre 2023, l'exploitant a indiqué avoir arrêté l'activité de peinture (rubrique n°2930) en 2008, mais vouloir la recommencer prochainement.  Un nouveau dossier de déclaration initiale doit être transmis au titre de la rubrique n°2930, si l'activité dépasse les seuils de classement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Liste des ESP

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Liste des ESP
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.  L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la liste des Equipements Sous Pression (ESP) du site. Par courriel du 27 septembre 2023, il a indiqué que le site dispose provisoirement d'un compresseur, qui sera prochainement remplacé par un neuf. Toutefois, lors de la visite d'inspection, ont été constatés : - un réservoir de la Société LINDE de capacité "86M", dont la pression peut atteindre 200 bar, - un réservoir fabriqué par la Société X.PAUCHARD de volume 1 000 L, dont la pression peut atteindre 10,7 bar,  L'exploitant doit se positionner quant à ces récipients et transmettre la liste des ESP à jour pour le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

